

**Conseil économique et social**

Distr. générale
10 avril 2015
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****166^e session**

Genève, 23-26 juin 2015

Point 4.8.6 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRB****Proposition de complément 1 à la série 02 d'amendements
au Règlement n° 63 (Bruit émis par les cyclomoteurs)****Communication du Groupe de travail du bruit***

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail du bruit (GRB) à sa soixante et unième session (ECE/TRANS/WP.29/GRB/59, par. 17), est fondé sur l'annexe IX du document ECE/TRANS/WP.29/GRB/59. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.15-07458 (F) 270415 280415



* 1 5 0 7 4 5 8 *

Merci de recycler



Ajouter deux nouveaux paragraphes, 10.7 et 10.8, ainsi conçus:

- «10.7 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 1 à la série 02 d'amendements au présent Règlement, aucune Partie contractante appliquant ledit Règlement ne peut refuser d'accorder ou d'accepter une homologation de type au titre dudit complément.
- 10.8 Passé un délai de 60 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du complément 1 à la série 02 d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant ledit Règlement ne peuvent accorder des homologations de type que si le type de véhicule concerné satisfait aux prescriptions du Règlement tel que modifié par ledit complément.».

Annexe 1,

Point 20, supprimer.

Points 21 à 30, renuméroter de 20 à 29 respectivement.

Annexe 3,

Paragraphe 2.1.2, modifier comme suit:

- «2.1.2 Le revêtement de la piste d'essai doit être conforme aux prescriptions de l'annexe 5 du présent Règlement ou à la norme ISO 10844:2014.».

Annexe 5,

À la suite du titre, insérer un appel de note pour une nouvelle note de bas de page 1 et la note correspondante, libellée comme suit:

«¹ Les caractéristiques du terrain d'essai reprises dans la présente annexe sont valables jusqu'au terme de la période indiquée au paragraphe 10.8.».

Paragraphe 1, l'appel de note pour la note de bas de page 1 et la note correspondante deviennent l'appel de note 2 et la note 2.